

## Arrêt

n° 224 111 du 18 juillet 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 octobre 2011.*

Le lendemain, vous avez introduit **une première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré n'avoir pu vous faire recenser dans votre pays d'origine et avoir rencontré divers problèmes avec les autorités mauritaniennes alors que vous protestiez contre les pratiques discriminatoires et racistes du régime en place dans le cadre de la procédure de recensement. En date du 25 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos déclarations inconsistantes, imprécises, contradictoires et incohérentes au regard de données objectives ne permettaient pas de prêter le moindre crédit à votre récit d'asile. Le 27 février 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général dans son arrêt n° 109.698 du 13 septembre 2013. Vous n'avez introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers en date du 23 octobre 2013. Celle-ci se fondait exclusivement sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande. Vous déposiez une série de documents afin d'appuyer vos déclarations. Le 14 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les éléments déposés n'augmentaient pas de manière la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Le 09 décembre 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 140.333 du 05 mars 2015, a confirmé l'intégralité de la décision du Commissariat général.

Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit en date du 14 juin 2018 **une troisième demande de protection internationale** auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que ceux de vos demandes de protection internationale précédentes, à savoir le fait que vous êtes toujours recherché par les autorités mauritaniennes pour les problèmes à l'origine de votre départ allégué du pays. Vous invoquez d'autre part le fait d'être membre de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) en Belgique depuis février 2017 d'une part, et avoir participé à quelques manifestations de l'IRA Mauritanie en Belgique d'autre part. Suite à ces engagements et aux actions militantes auxquelles vous avez participées, vous craigniez d'être persécuté par vos autorités en cas de retour en Mauritanie. Vous affirmez aussi ne pas pouvoir vous faire recenser. Vous versez par ailleurs à votre dossier tout une série de documents pour appuyer vos déclarations, à savoir votre carte d'identité nationale mauritanienne, vos cartes de membre de TPMN, quatre attestations de TPMN, une série de photographies de vous participant à différentes activités organisées par TPMN et par l'IRA en Belgique, des captures d'écran de diverses publications du réseau social Facebook, un article du site d'informations mauritanien Cridem du 18 juin 2018 et une clé USB contenant une série de photographies et de vidéos de vous. Vous déposez également une lettre de votre Conseil, Maître [H. D.], dans laquelle il explique les motifs de votre troisième demande de protection internationale.

Vous avez été entendu lors d'un entretien personnel préliminaire le 23 janvier 2019.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez en partie les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes de protection internationale précédentes, à savoir le fait d'être toujours activement recherché par les autorités mauritaniennes en raison de votre implication dans la sensibilisation aux problèmes liés au processus de recensement (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 5). Vous déclarez également être membre du mouvement TPMN d'autre part et avoir participé à quelques manifestations organisées par l'association IRA, sans y être membre. Vous dites ainsi craindre que les autorités mauritaniennes, averties de votre militantisme en faveur de ces associations, vous persécutent en cas de retour en Mauritanie (entretien, p. 5). Enfin, vous dites craindre de ne pouvoir être recensé en Mauritanie (entretien, p. 5).

Ainsi, pour commencer, vous réitérez les craintes alléguées dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes. Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale, au motif que vos déclarations imprécises, inconsistantes, contradictoires et incohérentes au regard de nos données objectives ne permettaient pas de prêter le moindre crédit à votre récit d'asile. Cette évaluation et cette décision ont ensuite été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 109.698 du 13 septembre 2013. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Le Commissariat général a ensuite pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale au motif que les nouveaux éléments déposés ne rétablissaient pas la crédibilité défailante de votre récit et, partant, ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Cette évaluation et cette décision ont été ensuite confirmées totalement par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 140.333 du 05 mars 2015, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Pour appuyer cette crainte, vous remettez deux attestations de TPMN établies respectivement par le coordinateur du mouvement, [A.B.W.], le 18 février 2017 d'une part et, d'autre part, par le coordinateur adjoint de TPMN, [D.M.D.], le 19 juin 2017 (cf. Farde « Documents », pièces 3 et 4). Ces attestations indiquent que les problèmes invoqués dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes sont véridiques. Le Commissariat général ne peut toutefois souscrire aux conclusions de ces attestations, lesquelles se résument, en substance, à des considérations générales, vagues et dépourvues du minimum de précision pour rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont jugé devoir lui faire défaut jusqu'à présent. De surcroît, il ressort de votre entretien personnel que ces attestations se basent exclusivement sur vos propres déclarations : vous avez en effet admis que c'est vous qui avez informé le coordinateur de TPMN de la nature de vos problèmes au pays, tandis que le coordinateur adjoint fut quant à lui informé de vos problèmes par l'un de vos amis, à qui vous aviez vous-même raconté vos problèmes (entretien, pp. 13-14). Par conséquent, dès lors que ces documents ont été établis sur base de vos propres déclarations, et qu'ils se bornent en outre à expliquer de manière très succincte les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis de considérer que ceux-ci ne disposent que d'une force probante limitée et, en tout cas, insuffisante pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile déployé dans le cadre de vos demandes précédentes.

Ensuite, les seules déclarations nouvelles que vous faites consistent à dire que votre père, avec qui vous avez encore des contacts, vous avertit régulièrement que vous êtes toujours recherché pour vos problèmes. Ainsi, celui-ci vous aurait expliqué que les forces de l'ordre se seraient présentées au domicile familial en juillet 2018 en vue de vous rechercher (entretien, p. 4).

*Cependant, il convient de noter que vous ne déposez aucun élément nouveau susceptible de donner corps à vos déclarations, lesquelles s'apparentent donc, en l'état, à de pures allégations qui, de surcroît, s'avèrent peu circonstanciées et peu consistantes (entretien, pp. 4-5). Notons en outre que vous êtes resté en défaut d'expliquer pourquoi vos autorités s'acharneraient autant sur vous et continueraient à vous rechercher plus de 8 ans après les faits reprochés (entretien, pp. 4-5). Aussi, la simple mention d'une descente des forces de l'ordre, non autrement étayée et liée à un récit d'asile non crédible, ne saurait constituer un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.*

*Partant, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état et qui tirent leur origine de votre récit d'asile déployé dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures ne sont pas établies.*

*Ensuite, s'agissant des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritaniennes en raison de votre militantisme en faveur du mouvement TPMN et, dans une moindre mesure, en faveur de l'IRA, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré en quoi celles-ci seraient fondées.*

*D'emblée, soulignons que le Commissaire général ne remet pas en cause ni votre adhésion au mouvement TPMN, ni au fait que vous avez participé, comme vous l'affirmez, à « certaines manifestations » organisées par l'IRA.*

*S'agissant de TPMN d'abord, vous affirmez en être membre depuis le 18 février 2017, où vous auriez participé à votre première réunion du mouvement (entretien, p. 6). Interrogé plus en détails sur votre implication personnelle dans cette association, vous avez expliqué en substance participer aux réunions du mouvement qui ont lieu tous les deux mois à Bruxelles d'une part et, d'autre part, avoir participé à diverses manifestations organisées par le mouvement. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous auriez en réalité participé à deux manifestations du mouvement : la première au niveau de la Place Schuman le 28 novembre 2017 et la deuxième au même endroit l'année suivante (entretien, pp. 6-8). Interrogé plus en détails sur ce que vous avez personnellement fait lors de ces manifestations, vous expliquez avoir fait partie du groupe de manifestants pour dénoncer les autorités au pouvoir, en criant et en brandissant des banderoles (entretien, pp. 8-9) Vous expliquez encore que vous veillez à ce qu'aucun débordement ne surgisse lors de ces manifestations. S'agissant de votre implication personnelle lors des réunions, il ressort de vos déclarations que vous assistez aux réunions avec tous les autres membres invités, en prenant parfois la parole pour réagir aux propos de certains intervenants (entretien, p. 8). Vous expliquez encore qu'il vous arrive parfois d'aider à ranger la pièce à la fin desdites réunions. Il ne ressort pas de votre entretien personnel que vous ayez entrepris d'autres actions pour l'association TPMN, au sein de laquelle vous concédez d'ailleurs n'assumer aucune fonction officielle (entretien, p. 8).*

*Concernant le mouvement IRA Mauritanie en Belgique, vous certifiez n'y assumer aucun rôle officiel et n'être par ailleurs pas même membre de cette association (audition du 13/11/17, p. 7). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez en réalité participé à trois manifestations organisées par l'association : la première le 11 juillet 2017 ; la deuxième le 10 août 2018 devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles et, enfin, vous avez participé à une troisième manifestation le 11 octobre 2018 devant la même ambassade (entretien, p. 8). Vous expliquez avoir pris part à ces manifestations car, dites-vous en substance, l'association IRA Mauritanie en Belgique poursuit les mêmes objectifs que TPMN (entretien, p. 9). Il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez participé à d'autres activités organisées par l'IRA, dont vous ignorez au demeurant la signification exacte des initiales (entretien, p. 9).*

*Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez vos cartes de membres de TPMN (cf. Farde « Documents », pièces 2), lesquelles tendent à attester de votre adhésion à ladite organisation. Vous avez également déposé une série de photographies de vous, ainsi qu'une clé USB contenant plusieurs vidéos et photographies de vous (cf. Farde « Documents », pièces 7 et 11). Ces documents démontrent que vous avez effectivement assisté à plusieurs manifestations et réunions organisées tantôt par l'IRA, tantôt par TPMN.*

*De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique depuis votre arrivée en Belgique, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement pour le moins modeste non seulement au sein de TPMN, mais plus encore s'agissant de l'IRA. Ainsi, vous n'assumez aucun rôle officiel dans aucune des deux associations – vous n'êtes pas même membre de l'IRA –, vous n'avez en définitive participé qu'à quelques manifestations en Belgique,*

au cours desquelles vous n'avez rien entrepris qui puisse vous distinguer du reste de la foule de manifestants, et n'avez assisté qu'à quelques réunions au cours desquelles vous avez adopté une attitude relativement passive. Si vous prétendez avoir parfois assumé un rôle logistique pour TPMN, qui consiste essentiellement à veiller à ce qu'aucun débordement ne surgisse lors des manifestations et à ranger la pièce à la fin des réunions, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de vos déclarations que vous menez ces activités sans toutefois avoir de fonction officielle au sein de l'organisation d'une part et, d'autre part, que ce travail ne revêt pas une importance et une intensité telle qu'elle saurait vous conférer de facto un rôle apparent au sein de l'association auprès des autorités mauritaniennes. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 11 janvier 2019 & COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des membres », 17 novembre 2017), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique ou de l'association TPMN, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritaniennes, votre implication au sein de TPMN, et plus encore au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique, ne vous donnant pas une visibilité telle que celle-ci suffirait à expliquer que vous fussiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que si vous assurez que vos autorités sont au courant de votre militantisme, il y a lieu de noter qu'il s'agit là de pures allégations qui ne sont aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif.

Vous expliquez d'abord que vous êtes actif sur le réseau social Facebook, sur lequel vous publiez depuis « très longtemps, depuis 2015 ou 2016 » (entretien, p. 12) une série d'informations critiques à l'égard des autorités mauritaniennes. Vous faites cela depuis votre propre compte, où vous apparaissez sous votre identité. Afin d'appuyer vos dires, vous remettez une série de capture d'écran de votre compte Facebook (cf. Farde « Documents », pièces 8), celles-ci tendant effectivement à attester du fait que vous partagez une série de publications d'autres comptes Facebook afférant à la situation politique en Mauritanie et aux activités des mouvements TPMN ou IRAMauritanie en Belgique. Cependant, le Commissariat général s'étonne tout d'abord de ce que vous n'avez introduit votre troisième demande de protection internationale qu'en juin 2018 si, comme vous le dites, vous nourrissez une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison de vos agissements sur le réseau social Facebook, et ce alors que vous agissez de la sorte « depuis très longtemps, depuis 2015 ou 2016 » (entretien, p. 12). D'ailleurs, interrogé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous limitant à dire que « Les partages de documents, cela n'a rien à voir avec mon asile » (entretien, p. 12) ; ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte. En outre, vous n'avez aucunement démontré que les autorités mauritaniennes auraient pris connaissance de vos agissements sur ledit réseau social d'une part. Rappelons à cet égard qu'il a été démontré supra que la nature de votre militantisme politique en Belgique au sein de TPMN, et plus encore en ce qui concerne IRA Mauritanie en Belgique, ne revêtait pas une intensité telle qu'elle serait de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes ou à faire de vous une cible pour ces dernières. D'autre part, s'agissant des publications faites sur votre compte Facebook, force est de constater que celles-ci demeurent non seulement limitées en terme de contenu – vous ne faites –in fine que partager pour l'essentiel des publications déjà existantes –, mais également en terme de publicité puisque, au vu des captures d'écran que vous avez fournies, vos publications n'ont visiblement pas fait l'objet d'un intérêt particulier dès lors que peu de personnes ont réagi (avec la mention « J'aime » notamment) ou commenté celles-ci. Il ressort donc, en conclusion, que vos agissements sur le réseau social Facebook relèvent d'une initiative personnelle, peu relayée et dont l'audience demeure cantonnée à une sphère peu étendue. Aussi, rien ne démontre que vous auriez, via vos activités sur internet, donné à votre activisme politique une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous soyez une cible pour les autorités mauritaniennes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous expliquez aussi que les autorités mauritaniennes ont été averties de votre implication au sein du mouvement IRA Mauritanie en Belgique et de l'association TPMN car vous avez participé le 11 octobre 2018 à une manifestation de l'IRA Mauritanie de Belgique organisée devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles. Or, lors de cette manifestation, vous avez constaté qu'un agent de l'ambassade aurait pris des photographies des participants depuis l'une des fenêtres de l'ambassade.

*Cependant, force est de constater que, comme vous le concédez vous-même (entretien, p. 10), vous n'apportez pas la moindre preuve qu'une personne de ladite ambassade a photographié la foule de manifestants à cette occasion. En outre, quand bien-même faudrait-il considérer qu'un agent de l'ambassade aurait effectivement agi de la sorte, relevons que rien, en l'état, ne permet de certifier que vous apparaissez sur certaines de ces photographies, ce que vous concédez par ailleurs vous-même : « Je ne sais pas si j'apparais dans les photos, mais on était en groupe et il était là à nous photographier » (entretien, p. 10). À cet égard, notons également qu'il ne ressort pas de votre implication lors de cette manifestation que vous auriez entrepris quoique ce soit lors de celle-ci qui aurait pu vous distinguer du reste de la foule de manifestants (entretien, pp. 10-11), si bien que rien en l'état ne laisse supposer que vous auriez suscité un intérêt particulier pour les membres de l'ambassade devant laquelle vous manifestiez. De surcroît, soulignons que vous admettez vous-même ne pas savoir si ces photographies – à considérer qu'elles existent – aient ensuite été portées à la connaissance des autorités mauritaniennes : « Moi, je ne peux pas vous dire qu'il [à lire : la personne qui a fait les photographies] a donné aux autorités mauritaniennes mais je peux dire qu'il vous a photographié » (entretien, p. 10). De même, quand bien-même faudrait-il encore supposer que vous apparaissiez sur certaines de ces photographies, vous n'avez aucunement démontré que les autorités mauritaniennes aient pu vous identifier sur base de ces photographies, ce que vous avouez vous-même au demeurant une fois encore : « Là, moi, je ne peux pas vous dire exactement s'ils m'ont identifié oui ou non (...) » (entretien, p. 11). Par conséquent, il ressort de l'analyse des éléments de votre dossier que vos déclarations s'apparentent en réalité à de pures allégations, davantage fondées sur des rumeurs et des croyances personnelles que sur des éléments concrets et objectifs.*

*Enfin, vous dites aussi que vos activités ont fait l'objet d'une publication sur le site d'information mauritanien Cridem. Vous déposez à cet égard une copie d'un article de presse dudit site d'information (cf. Farde « Documents », pièce 9), daté du 16 mai 2018 et intitulé « La Section de TPMN à Bruxelles exige des conditions meilleures pour le noir mauritanien ». Vous apparaissiez sur la photographie qui encadre ledit article. Cependant, vous ne démontrez aucunement que les autorités mauritaniennes auraient pu vous identifier sur base de cette seule photographie, ce que vous admettez également puisqu'à la question de savoir comment les autorités mauritaniennes auraient pu vous identifier sur base de cette photographie, vous répondez « Non, je ne sais pas (entretien, p. 11). De plus, le Commissariat général constate que vous n'êtes aucunement cité dans ledit article, ce que vous concédez également (entretien, pp. 9 et 11), lequel se borne à des considérations générales sur les activités du mouvement TPMN en Belgique. Aussi, en l'état, rien ne démontre que la publication de cette article dans le journal d'information mauritanien Cridem pourrait constituer, dans votre chef, une source de crainte de persécution à l'égard des autorités mauritaniennes.*

*Au surplus, notons le caractère contradictoire des propos que vous tenez à l'appui de votre présente demande de protection internationale. En effet, vous soutenez d'une part que vous êtes toujours recherché au pays en raison des problèmes évoqués dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale. Vous déclarez à cet égard qu'au mois de juillet 2018, votre père vous a averti que les forces de l'ordre mauritaniennes sont venues à votre domicile afin de vous retrouver (entretien, pp. 4-5). Et, d'autre part, vous certifiez que, depuis 2017 au moins (entretien, p. 12), vos autorités sont au courant de votre activisme politique en Belgique, ce qui constitue une nouvelle crainte dans votre chef. Aussi, dans ces circonstances, le Commissariat général ne s'explique pas que vos autorités continuent à vous rechercher en Mauritanie et que, comme vous l'avez soutenu, les forces de l'ordre continuent à se rendre à votre domicile pour vous rechercher si, dans le même temps, comme vous l'affirmez, vos autorités savent que vous demeurez en Belgique. Interpellé d'ailleurs quant à ce lors de votre entretien personnel, vous êtes resté en défaut de fournir la moindre explication convaincante (entretien, p. 12), si bien que ce manque de cohérence entre vos déclarations successives renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit aux craintes invoquées dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.*

*Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN et IRA en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes seraient averties de votre implication dans ces mouvements, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN et en raison de vos sympathies pour l'IRA Mauritanie en Belgique.*

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous invoquez le fait que vous ne pourriez vous faire enrôler en Mauritanie (entretien, pp. 4, 5, 9 et 14-15). Cependant, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations.

Vous expliquez ainsi que vous ne pouvez être recensé en raison des problèmes à l'origine de votre fuite du pays (entretien, p. 14). Cependant, relevons que le Commissariat général a largement remis en cause la crédibilité de ces problèmes, si bien qu'il ne peut suivre vos explications à ce sujet. Le Commissariat général constate ensuite que vous avez remis une carte d'identité nationale mauritanienne émise le 24 décembre 2002 (cf. Farde « Documents », pièce 1), ce qui atteste du fait que vous avez déjà été enrôlé dans le passé. Aussi, il ne voit pas pourquoi vous ne seriez désormais plus en mesure de vous faire recenser aujourd'hui, étant vous-même resté en défaut de fournir des explications circonstanciées à cet égard. Notons qu'il plus est que si vous disiez ne pas avoir pu vous faire enrôler en Mauritanie en 2011, ce que vous défendez encore aujourd'hui, le Commissariat général a remis en cause l'ensemble de vos déclarations à ce sujet, si bien que rien en l'état ne permet d'établir que vous n'avez pas été recensé à cette époque. Si vous semblez indiquer que les autorités mauritaniennes font en sorte d'empêcher systématiquement les noirs de Mauritanie à se faire enrôler, le Commissariat général constate que vous n'étayez pas vos déclarations du moindre élément de preuve à ce sujet. En l'occurrence, le Commissariat général observe que vous concédez que votre propre père, peut lui aussi, a lui-même été enrôlé en Mauritanie (entretien, p. 14), ce qui semble donc en l'espèce contredire vos allégations. De plus, soulignons que vous avouez n'avoir jamais entrepris la moindre démarche depuis votre arrivée en Belgique pour tenter de vous faire enrôler (entretien, pp. 14-15), si bien qu'il y a lieu de constater que vos craintes demeurent en l'espèce purement hypothétique. Enfin, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'enrôlement biométrique à l'état civil », 06 novembre 2018), montrent les procédures de recensement sont toujours en cours actuellement, si bien que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2019, demander à se faire recenser. Si certaines sources consultées mentionnent certes l'existence de difficultés éventuelles dans certains cas de figure, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de nos informations objectives que des démarches spécifiques ont été prévues dans le cadre de ce processus de recensement, y compris pour les personnes qui ne disposeraient pas – ou plus – de tous les papiers d'identité nécessaires préalables à l'enrôlement. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il appartient à tout candidat à la protection internationale soutenant ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie qu'il démontre par des déclarations circonstanciées et consistantes qu'il a entrepris toutes les démarches préalablement nécessaires à son enrôlement et que, bien qu'ayant engagé toutes ces démarches et malgré le fait qu'il répond a priori à tous les critères exigés dans le cadre de ce processus de recensement, celui-ci n'a malgré tout pu se faire recenser en Mauritanie pour des raisons qu'il lui appartient d'expliquer. Or, tel n'est pas le cas, de sorte qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé toutes les voies possibles en vue de vous faire recenser en Mauritanie.

Pour le reste, vous remettez deux attestations de TPMN établies respectivement le 19 août 2017 par le coordinateur du mouvement [K.I.] et le 02 juin 2018 par le coordinateur du mouvement [A.D.] (cf. Farde « Documents », pièces 5 et 6). Ces attestations indiquent que vous êtes un militant et membre actif dudit parti, ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause par la présente décision. Soulignons néanmoins que le Commissariat général s'étonne de ce que les dates de votre adhésion audit mouvement diffèrent sur les documents, puisque l'une de ces attestations indique que vous avez adhéré le 01er avril 2016 au mouvement, tandis que la seconde précise que vous êtes membre dudit mouvement depuis le 19 août 2017 ; ce qui ne peut qu'étonner le Commissariat général.

Enfin, vous remettez une lettre de votre avocat, Maître [H. D.] (cf. Farde « Documents », pièce 10), qui reprend l'ensemble des motifs sur lesquels vous fondez cette troisième demande de protection internationale. Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut prêter de crédit aux craintes formulées. En ce qui concerne les données objectives transmises par votre Conseil dans son courriel, le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce, la documentation produite, par son caractère vague et ne faisant aucunement allusion à votre situation personnelle, ne saurait suffire à induire dans votre chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur le fondement duquel la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande ultérieure du requérant, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier de nombreux documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *africahotnews.com 13.01.2017 Mauritanie interdiction des manifestations du mouvement IRA* » ;
2. « *cridem du 12 janvier 2017* » ;
3. « *Aidara : interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres* » ;
4. « *Adrar-info 13.01.2017* » ;
5. « *Rapport Amnesty 2017* » ;
6. « *Mauritanie : retour agité pour Biram ould Dah ould abeid* » ;
7. « *Onu : mauritanie : des experts de l'ONU préoccupée par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés* » ;

8. « *Liberation, en Mauritanie, la lutte contre l'esclavage étouffée* » ;
9. « *rapport Amnesty International Mauritanie 2017 2018* » ;
10. « *ami, session parlementaire du 24/6/2015, session plénière de l'Assemblée nationale* » ;
11. « *nouvelles photos des activités du requérant en Belgique* » ;
12. « *attestation de la présidente belge de l'IRA Mauritanie- Belgique* ».

3.2 Par une note complémentaire du 20 juin 2019, la partie défenderesse verse quant à elle deux recherches de son service de documentation, à savoir :

1. « *COI Focus – MAURITANIE – L'enrôlement biométrique à l'état civil* » du 11 février 2019 ;
2. « *COI Focus – MAURITANIE – L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) Situation des militants* » du 27 mars 2019.

3.3 Enfin, par une note complémentaire du 27 juin 2019, le requérant dépose de nouveaux documents inventoriés comme suit :

1. « *Copies facebook du requérant* » ;
2. « *Photos des activités du requérant* » ;
3. « *Notes CGRA* ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 17 octobre 2011. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance son impossibilité à se faire recenser et le fait qu'il aurait rencontré des difficultés avec ses autorités nationales en raison de ses protestations contre leurs pratiques discriminatoires et racistes.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 25 janvier 2013, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 109 698 du 13 septembre 2013.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

*« 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à son problème de recensement, les arrestations et les détentions qui découlent de ce problème, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.*

*4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré du fait que la description faite par le requérant de l'endroit et de la procédure de recensement ne correspond pas aux informations à la disposition de la partie défenderesse. Ainsi la crédibilité du récit du requérant est mise à mal.*

*4.6 Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition, malgré les nombreuses questions posées par la partie défenderesse, que le requérant reste très laconique dans ses propos et ne convainc pas des problèmes qu'il allègue. De même qu'il reste très vague sur sa fonction de sensibilisateur. Ainsi, le Conseil ne peut tenir les propos du requérant pour crédibles et partant de tenir sa crainte pour établie.*

*4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil constate que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne produire que des informations générales sur le lieu et la procédure de recensement et qu'elle ne renseigne pas sur le lieu exact de recensement. A cet égard, le Conseil*

considère que les informations de la partie défenderesse sont suffisantes pour démontrer que le recensement s'effectue dans un centre et non à la mairie. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve afin de remettre en cause cette information. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'articles généraux sur la Mauritanie. Or le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. Quant à la lettre du père du requérant, celui-ci étant un témoignage privé, sa force probante s'en trouve limitée et elle ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».

4.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 23 octobre 2013 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant au dossier plusieurs pièces.

Cette demande a fait l'objet, en date du 14 novembre 2013, d'une décision de refus de prise en considération prise par la partie défenderesse.

Cette décision a également été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 140 333 du 5 mars 2015 selon lequel :

« 2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision ; lesquels constats relèvent que la carte d'identité avait déjà été présentée dans le cadre de la première demande d'asile et que l'identité du requérant et sa nationalité ne sont nullement contestés. A propos de l'avis de recherche produit, ce document est une copie et il ressort des informations de la partie défenderesse que ce n'est pas un acte judiciaire prévu par le code de procédure pénale en Mauritanie.

*Par ailleurs, cette pièce présente différentes anomalies détaillées dans l'acte attaqué. Le Conseil remarque encore que cette pièce ne précise nullement les dispositions pénales violées par le requérant ayant justifié l'émission d'un tel avis de recherche.*

*Quant au courrier du 22 octobre et au courrier électronique, il s'agit de correspondances privées dont par leur nature il est impossible de vérifier les circonstances de leur rédaction et l'exactitude de leur contenu.*

*La partie requérante critique les informations de la partie défenderesse mais ne produit aucun élément de nature à remettre en cause la fiabilité desdites informations. Le contenu des courriers est particulièrement peu circonstancié.*

*Partant, les constats de l'acte attaqué demeurent entiers et les pièces produites ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante.*

*Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.*

*Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.*

*Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.*

*Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.*

*Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

*2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure ».*

4.3 Enfin, en date du 14 juin 2018, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant une nouvelle fois ses craintes initiales et en se prévalant au surplus de son engagement au sein de TPMN et de l'IRA en Belgique.

Le 6 février 2019, la partie défenderesse a toutefois décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie ainsi que des droits de la défense, du principe de minutie, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes ».

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

## 6. Appréciation

6.1 En ce qui concerne tout d'abord l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance son impossibilité à se faire recenser et le fait qu'il aurait rencontré des difficultés avec ses autorités nationales en raison de ses protestations contre leurs pratiques discriminatoires et racistes.

Le Conseil rappelle que cette première demande a donné lieu à une décision de refus de la partie défenderesse du 25 janvier 2013 fondée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et de fondement de la crainte correspondante. Cette décision a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 109 698 du 13 septembre 2013.

Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 23 octobre 2013 en invoquant une nouvelle fois les mêmes faits et craintes. Cette demande a cependant fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du 14 novembre 2013 de la partie défenderesse, laquelle a également été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 140 333 du 5 mars 2015.

Enfin, le 14 juin 2018, le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de ses précédentes demandes, et en ajoutant au surplus une nouvelle crainte du fait de son engagement au sein de TPMN et de l'IRA en Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant produit plusieurs documents visant à étayer ses craintes, à savoir sa carte d'identité mauritanienne, ses cartes de membre de TPMN, quatre attestations de TPMN, des photographies le représentant en train de participer à différentes activités organisées par TPMN et par l'IRA en Belgique, des captures d'écran de diverses publications du réseau social Facebook, un article du site d'informations mauritanien Cridem du 18 juin 2018, une clé USB contenant une série de photographies et de vidéos et une lettre de son avocat.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces alors déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1 Ainsi, d'une façon générale, le requérant conteste la base légale sur laquelle la décision relative à sa troisième demande de protection internationale a été prise. En effet, il est en substance mis en avant que, s'agissant de « ses activités et opinions politiques notamment dans le cadre de l'IRA Mauritanie mais également dans le cadre du mouvement TPMN ; Le CGRA ne dément pas qu'il s'agisse d'un élément nouveau [dans la mesure où] C'est en effet la première fois que le requérant invoque un engagement politique / humanitaire », que « C'est dès lors à tort que la demande est traitée en procédure accélérée, laquelle réduit les garanties du requérant notamment pas [sic] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité d [sic] bénéficier des délais légaux », que partant « La partie adverse n'applique pas correctement l'article 57/6/2, en examinant le présent cas dans le cadre d'une procédure accélérée, alors qu'il procède en réalité à une analyse, sur le fond, des éléments de la demande du requérant, ce qui en [sic] relève pas de disposition susvisée », que de ce fait « d'une part il n'est pas contesté que la partie requérante se voit appliquer un délai restreint afin de diligenter son appel et de faire avaloir [sic] son point de vue et se voit privé de certaines garanties procédurales prévues à l'article 57/5 quater, notamment celle de pouvoir prendre connaissance des notes d'audition et réagir à celle-ci » et que « Dès lors, en imposant au conseil de la partie requérante des conditions plus difficiles et contraignantes et en le privant de certaines garanties visés à de l'accès [sic] en temps utile à la retranscription des notes de l'entretien individuel, la partie défenderesse empêche ce dernier de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, entrave les droits de la défense de la partie requérante et viole une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union [ainsi que] le principe [...] de l'égalité des armes ».

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à une telle analyse.

En effet, il ressort de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précité que, lorsqu'il est saisi d'une demande ultérieure, le Commissaire général doit examiner si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à une protection internationale. Selon cette disposition, lue conjointement avec l'article 51/8 de la même loi auquel elle renvoie, cet examen est prioritaire, obligatoire et vaut pour toutes les demandes ultérieures, indépendamment du fait qu'elles reposent sur des éléments ou faits se situant dans le prolongement de ceux invoqués à l'appui des demandes précédentes ou qu'elles soient au contraire fondées sur des motifs totalement différents et/ou nouveaux. Aussi, il ne ressort pas de l'état actuel de la législation ou de ses travaux préparatoires que le législateur

ait voulu faire échapper à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 cette dernière catégorie de demandes ultérieures en leur réservant le bénéfice d'une certaine forme de présomption selon laquelle les éléments nouveaux qui les fondent constitueraient par hypothèse des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'à partir du moment où le requérant reconnaît lui-même que l'examen auquel a procédé la partie défenderesse s'apparente davantage à un examen au fond qu'à un examen se limitant à la recherche de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit pas le préjudice qu'il pourrait tirer d'un tel examen de sa troisième demande de protection internationale, lequel lui est plus favorable. Quant aux garanties procédurales dont il aurait été de ce fait privé pour contester la décision ainsi prise, à savoir principalement le court délai qui lui aurait été imparti pour ce faire et le fait qu'il n'aurait pu prendre connaissance des notes de son entretien personnel du 23 janvier 2019 que concomitamment à la notification de la décision présentement querellée, le Conseil souligne qu'en tout état de cause le requérant a été en mesure d'introduire un recours en date du 18 février 2019 – qui totalise plus de quarante pages auxquelles sont annexées plus de dix pièces complémentaires – et qu'il avait par ailleurs l'occasion de consulter le dossier avant l'audience - comme cela est clairement inscrit dans la convocation qui lui a été adressée - et surtout – dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile – de faire valoir en termes de plaidoiries les développements qu'il estimait ne pas avoir été en mesure d'exposer précédemment, ce qu'il s'est toutefois abstenu de faire en l'espèce.

6.5.2 Lors de l'audience, le requérant soulève par ailleurs que les notes de son entretien personnel qui lui ont été communiquées par la partie défenderesse en date du 6 février 2019 n'étaient pas signées par l'agent du Commissariat général en charge de son dossier, ce qui constituerait selon lui une irrégularité substantielle justifiant une annulation de la décision attaquée.

Le Conseil observe toutefois que, si effectivement la copie des notes d'entretien personnel transmises au requérant ne comportent aucune signature, tel n'est pas de cas de leur version originale présente dans le dossier administratif (dossier administratif de la 3<sup>ème</sup> demande, pièce 6, page 16). Il en résulte qu'aucune irrégularité substantielle ne saurait être caractérisée sur ce point, comme le concède le requérant à l'audience. De même, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun préjudice lié au fait que seule une copie non signée de ses notes d'entretien personnel lui a été communiquée.

6.5.3 Sur le fond, pour contester la motivation de la décision attaquée, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations et explications initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est souligné que « Le commissaire-général ne remet pas en cause les activités politiques du requérant mais en minimise l'importance », que toutefois « ni le dossier administratif ne permettent d'évaluer quelle serait l'intensité de participation, ni le nombre de participations à des - réunions ou à des manifestations qui permettraient de devenir une cible potentielle pour ses autorités nationales », que « le requérant jouit d'une visibilité particulière dans le cadre de l'Ira Mauritanie », qu' « À ce stade, le commissaire-général estime que le requérant ne peut être qualifié de journaliste, ce qu'il réfute », qu'en effet « dès lors que le requérant diffuse de l'information sous son nom au travers de médias, il doit être considéré comme journaliste », qu'au surplus « Le commissaire-général convient que les autorités mauritaniennes persécutent les membres de l'Ira Mauritanie [alors qu'il] ne remet pas en doute le fait que le requérant fait bien partie de ce mouvement et qu'il a bien participé aux activités de ce mouvement, ni qu'il a été le caméraman et le réalisateur de plusieurs vidéos qui ont été diffusées, plusieurs sous son nom, sur son Facebook ou sur des chaînes à son nom ou dont il apparaît comme étant titulaire », que « cette organisation et l'ensemble de ses membres sont sévèrement réprimés en Mauritanie, tout comme les membres et activistes de tpmn », que « dans sa décision, le commissaire-général ne donne absolument aucun élément sur la situation des membres de l'Ira Mauritanie. Il se réfère juste à la farde « information sur le pays » sans expliciter le moins du monde ce qui se trouverait dans cette farde et qui pourrait justifier la position du commissaire-général », que le requérant « a été filmé et photographié » lors des manifestations auxquelles il a participé et que « Nombre de ces photos et vidéos ont été diffusées sur internet » de sorte que « Ses activités sont donc connues de ses autorités mauritaniennes », que de nombreuses sources établissent que les « membres de l'Ira Mauritanie sont persécutés [...] sans qu'il soit fait la moindre mention d'une visibilité particulière ou d'un militantisme particulier qui justifierait que ceux-ci ont été particulièrement ciblés », que « dès lors que [B. D. A.] est en contact avec l'ensemble des cellules de l'Ira Mauritanie et qui vient régulièrement en Europe, il ne peut pas être exclu que les noms des différents membres se retrouvent dans des conversations ou des discussions avec les

responsables de la cellule de l'ira Mauritanie à Bruxelles », que « De plus, le commissaire-général ne tient pas compte d'un élément essentiel, à savoir que le gouvernement mauritanien a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'Ira à partir de cette date », qu' « indépendamment de son appartenance à TPMN et à l'ira Mauritanie, les opinions exprimées publiquement par le requérant peuvent justifier une crainte fondée dans son chef », qu' « exiger du requérant qu'il établisse qu'un gouvernement particulièrement autoritaire effectue des recherches sur internet pour y rechercher les activistes est une demande de preuve tout à fait déraisonnable, mais également qui ne tient pas compte de la situation particulière du requérant, presque sans éducation, sans instruction et pratiquement illettré, demandeur d'asile », ou encore que « De même, il faut noter que le dossier administratif ne contient aucun élément qui permettrait d'évaluer les recherches menées par les autorités mauritaniennes à l'encontre des membres de TPMN ».

Cependant, une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement cette argumentation du requérant.

6.5.3.1 En effet, en se limitant à renvoyer aux propos et explications qu'il a tenus lors des phases antérieures de la procédure, et plus particulièrement lors de son entretien personnel du 23 janvier 2019, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

6.5.3.2 Pour le surplus, le requérant rappelle dans un premier temps que ses engagements et/ou activités de nature politique pour le compte de TPMN et de l'IRA-Mauritanie ne sont aucunement remis en cause, et tente dans un second temps de démontrer que ces seuls éléments, indépendamment de son niveau de responsabilité ou de visibilité, sont suffisants pour caractériser dans son chef un besoin de protection.

A cet égard, le Conseil relève que les informations générales présentes au dossier font effectivement état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir notamment « COI Focus – Mauritanie – Touche pas à ma nationalité (TPMN) – Présentation générale et situation des militants » à jour au 17 novembre 2017 ; « COI Focus – Mauritanie – L'initiative de la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » à jour au 27 mars 2019 ; ou encore « COI Focus – MAURITANIE – L' enrôlement biométrique à l'état civil » à jour au 11 février 2019).

Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les militants du mouvement IRA-Mauritanie ou TPMN et qui permettrait de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte avec raison d'être persécuté du seul fait qu'ils sont militants du mouvement IRA ou du mouvement TPMN. Les nombreuses informations générales dont le requérant se prévaut en termes de requête ne sont pas de nature à modifier le constat qui précède (voir *supra*, point 3.1, documents 1 à 10). Il en est de même de l'attestation du président de l'IRA-Mauritanie également annexée à la requête en raison de son caractère peu précis et surtout non étayé (voir *supra*, point 3.1, document 12).

Ainsi, le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à un examen au cas par cas des demandes introduites par des personnes qui déclarent craindre d'être persécutées en raison de leur militantisme en faveur des mouvements IRA et TPMN. Pour chaque demande, il convient d'évaluer si le demandeur peut se prévaloir de circonstances individuelles qui autorisent à conclure qu'il a personnellement raison de craindre d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie, ce qui n'est le cas en l'espèce.

6.5.3.3 En effet, force est de constater que le requérant ne développe en définitive aucune argumentation précise et étayée afin de contester les nombreux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause tant l'intensité que la visibilité de ses activités militantes, de même que l'intérêt qu'il serait susceptible de représenter pour ses autorités. Ainsi, les seules affirmations selon lesquelles « le requérant jouit d'une visibilité particulière dans le cadre de l'ira Mauritanie » - alors qu'au contraire il ressort des pièces du dossier et des déclarations du requérant lui-même qu'il n'est pas formellement membre dudit mouvement et qu'il s'est limité à participer de manière très peu active à quelques manifestations dans ce cadre -, que « dès lors que le requérant diffuse de l'information sous son nom

au travers de médias, il doit être considéré comme journaliste » -- alors que le requérant ne s'est jamais réclamé d'une telle qualité et au demeurant ne dépose aucune information précise et circonstanciée sur la situation de ces personnes –, qu'il « a été filmé et photographié » lors des manifestations auxquelles il a pris part – alors qu'il n'est développé aucun argument tendant à établir que, quand bien même cet élément pourrait être tenu pour établi, il aurait été identifié et ciblé par ses autorités nationales –, ou encore qu'il « ne peut pas être exclu » que son nom ait été relevé dans le cadre d'écoutes des responsables des mouvements au sein desquels il est actif – alors que pareil argument est totalement spéculatif –, sont très largement insuffisantes que pour modifier le sens de l'analyse opérée par la partie défenderesse.

6.5.3.4 Quant à l'argument selon lequel « exiger du requérant qu'il établisse qu'un gouvernement particulièrement autoritaire effectue des recherches sur internet pour y rechercher les activistes est une demande de preuve tout à fait déraisonnable, mais également qui ne tient pas compte de la situation particulière du requérant, presque sans éducation, sans instruction et pratiquement illettré, demandeur d'asile », le Conseil rappelle autant que de besoin que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontre les développements qui précèdent.

6.5.3.5 De même, il y a lieu de relever le caractère extrêmement sommaire, ou même le total mutisme, de la requête introductive d'instance au sujet des documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Le Conseil ne peut ainsi qu'estimer, à la suite de la partie défenderesse, que les cartes de membre de TPMN du requérant et les photographies de ce dernier participant à différentes activités organisées par TPMN et par l'IRA en Belgique ne sont en mesure d'établir que son appartenance ou sa participation auxdits mouvements mais aucunement qu'il serait visible ou ciblé pour cette raison ; que les attestations provenant de responsables de TPMN contiennent des contradictions entre-elles et, en tout état de cause, ont un contenu très général ou qui ne se fonde que sur des informations que le requérant a lui-même fournies à leurs auteurs ; qu'il n'est aucunement établi que les diverses publications du requérant sur le réseau social Facebook, en ce inclus les plus récentes (voir *supra*, point 3.3, document 1) ou les vidéos dont il est l'auteur, de par leur caractère limité et leur faible retentissement, soient connues de ses autorités ou, le cas échéant, qu'elles suscitent leur intérêt ; ou encore que l'article de presse du Cridem du 16 mai 2018 ne permet aucunement son identification personnelle. La lettre de l'avocat du requérant n'apporte quant à elle aucun élément d'analyse supplémentaire et déterminant. Les photographies annexées à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 3.1, document 11) et à la note complémentaire du 27 juin 2019 (voir *supra*, point 3.3, document 2) ne sont pas en mesure de modifier les conclusions précédentes dès lors qu'aucun élément d'identification ne permet d'individualiser le requérant et de laisser penser qu'il jouirait d'une certaine importance au sein des mouvements dont il se revendique. Quant à la carte d'identité mauritanienne du requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle décrédibilise plus encore la thèse selon laquelle le requérant rencontrerait des difficultés pour être recensé par ses autorités.

6.5.3.6 A ce dernier égard, et à l'instar de ce qui précède, le Conseil relève le total mutisme de la requête introductive d'instance au sujet des fondements de crainte initialement invoqués par le requérant dans le cadre de ses précédentes demandes. En effet, il n'est exposé aucune argumentation au sujet des supposées difficultés qu'il aurait rencontrées avec ses autorités nationales en raison de ses protestations contre leurs pratiques discriminatoires et racistes lorsqu'il était encore en Mauritanie, de même qu'il n'est apporté aucun élément complémentaire au sujet de sa supposée impossibilité à se faire recenser. Il en résulte que le Conseil ne peut que faire sienne la motivation correspondante de la décision attaquée, laquelle se révèle en effet pertinente et se vérifie à la lecture des pièces du dossier.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.6 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.6.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.6.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

6.8 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.9 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus la question de la protection effective des autorités mauritaniennes que le requérant serait dans l'impossibilité de solliciter ou encore le risque de procès inéquitable auquel il s'exposerait, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN